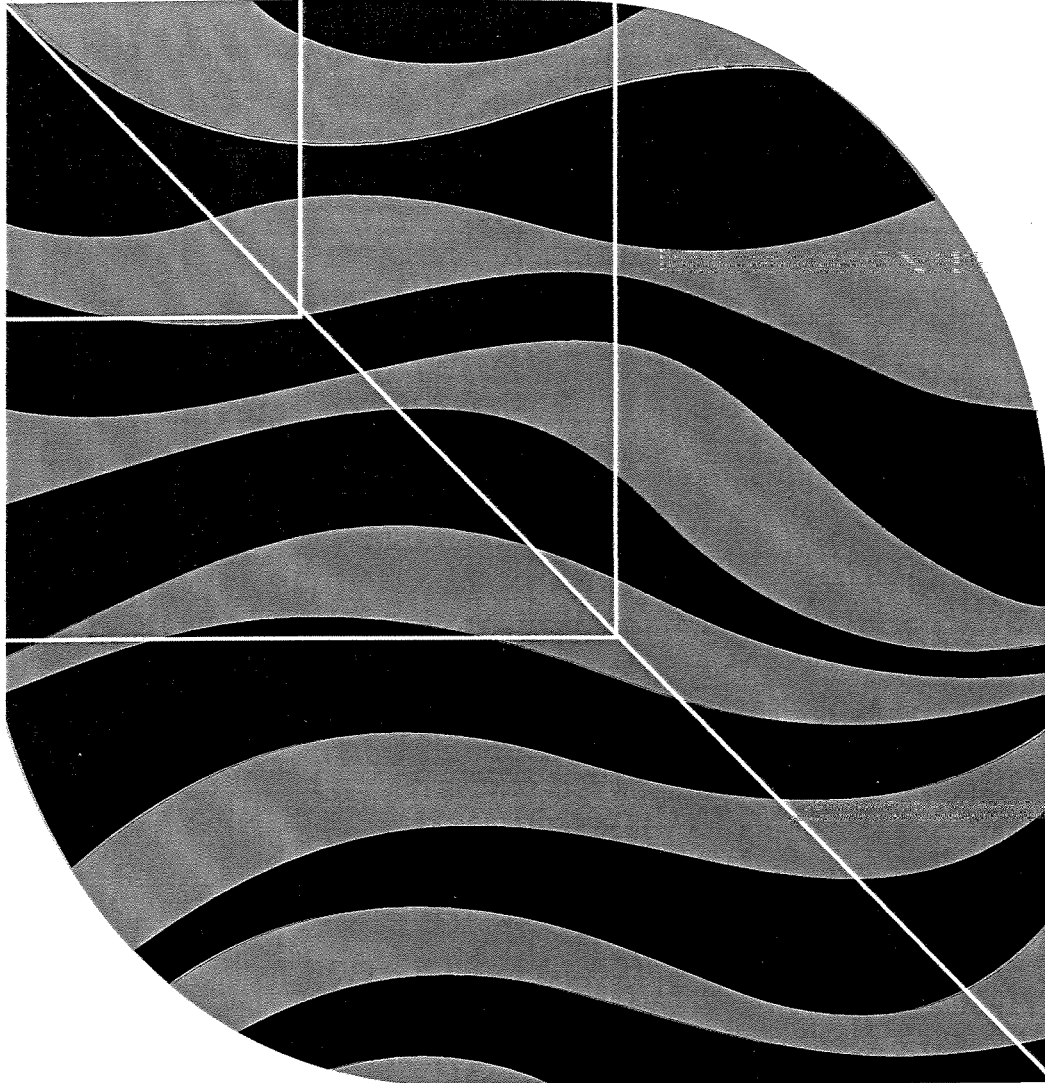

la Convention
de la Baie-James
et du Nord québécois



**Comité consultatif
pour l'environnement
de la Baie-James**

Rapport annuel 1999-2000

ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ
ᑎᑦᑎᑦᑎᑦ
ᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ

RAPPORT ANNUEL

1999-2000

**COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT
DE LA BAIE-JAMES**

GAWESHOUWAITEGO ASGEE WESHOUWEHUN

On peut obtenir des exemplaires du rapport en version française et anglaise en communiquant avec le secrétariat du Comité à l'adresse suivante :

Comité consultatif pour l'environnement
de la Baie-James
383, rue Saint-Jacques
Bureau C-220, niveau mezzanine
Montréal (Qué.) H2Y 1N9

Téléphone : (514) 286-4400
Télécopieur : (514) 284-0039

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN
ISSN

TABLE DES MATIÈRES

Lettre au ministre de l'Environnement	iii
Lettre au ministre de l'Environnement du Canada.....	iv
Lettre au Grand Chef du Grand Conseil des Cris du Québec.....	v
MANDAT DU COMITÉ.....	
COMPOSITION.....	
RÉUNIONS	2
ACTIVITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF AU COURS DE L'ANNÉE 1999-2000	
1.0 L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE JAMES	3
1.1 Mise en contexte	
1.2 Les plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier	
1.3 La foresterie devant la cour.....	4
1.4 Élaboration de critères et d'indicateurs forestiers pour les PQAF	4
1.5 Mise à jour du régime forestier.....	5
1.6 Réunion du CCEBJ à Waswanipi.....	5
2.0 DIVERS	6
2.1 Consultation sur la directive 019 portant sur l'industrie minière.....	6
2.2 Consultation sur la gestion de l'eau	7
2.3 Projet modifiant la " <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> "	9
3.0 RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES ET FONCTIONNEMENT DU CCEBJ	9
3.1 Le secrétariat.....	9
3.2 Financement	9

TABLEAU 1 : SOMMAIRE DES DÉPENSES DU COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-JAMES ET DU COMITÉ D'ÉVALUATION POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 MARS 2000	
ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU SOCIAL DANS LA RÉGION DE LA BAIE-JAMES.....	12
ANNEXE 2 : CARTE D'APPLICATION DU RÉGIME.....	13
ANNEXE 3 : LISTE DES MEMBRES DES SOUS-COMITÉ ET GROUPES DE TRAVAIL.....	14

Montréal, le 17 juin 2002

Monsieur André Boisclair
Ministre de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart
30^e étage, boîte 02
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 2000.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

CLAUDE LANGLOIS

Montréal, le 17 juin 2002

Monsieur David Anderson
Ministre de l'Environnement du Canada
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, 28^e étage
Hull (Québec) K1A 0H3

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 2000.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

CLAUDE LANGLOIS

Montréal, le 17 juin 2002

Monsieur Ted Moses
Grand Chef
Grand Conseil des Cris du Québec
2 Lakeshore Road
Nemaska (Québec) J0Y 3B0

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 2000.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

CLAUDE LANGLOIS

**COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT
DE LA BAIE-JAMES**

GAWESHOUWAITEGO ASGEE WESHOUWEHUN

MANDAT DU COMITÉ

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) fut créé en 1978 suite à l'entrée en vigueur de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ; la "Convention"). Il est régi par le chapitre 22 de cette Convention, par ses règles de régie interne ainsi que par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E., L.R.Q., c. Q-2). En vertu de cette dernière, le CCEBJ doit présenter au ministre de l'Environnement un rapport de ses activités pour l'année financière précédente avant le 30 juin suivant (art. 147).

Le CCEBJ est l'interlocuteur privilégié et officiel des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de l'Administration régionale crie (ARC), des Premières nations et des corporations de village cri pour l'élaboration des lois et règlements concernant l'environnement et le milieu social du territoire de la Baie-James (le "Territoire"). Il s'agit de la région du Québec située au sud du 55^e parallèle (à l'exclusion de la région dans le voisinage de Schefferville au sud du 55^e parallèle et à l'ouest du 69^e méridien), y compris les terres de catégories I et II des Cris de Whapmagoostui, et dont la limite méridionale coïncide avec la limite sud des terrains de trappe des Cris, telle que définie par la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (chapitre D-13.1). Une carte délimitant le Territoire est incluse à l'annexe 2 du présent rapport.

Le Comité a pour fonction de surveiller l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social institué par le chapitre 22 de la Convention et le chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (la "Loi"), en faisant notamment des recommandations relatives :

- à l'adoption de lois, de règlements et d'autres mesures appropriées concernant le régime de protection de l'environnement et le milieu social;
- aux lois et règlements existants ou pouvant exister sur l'environnement et le milieu social, relativement aux effets du développement, ainsi qu'aux règlements et à la procédure sur l'utilisation des terres qui peuvent influencer directement sur les droits

des autochtones établis en vertu des chapitres 22 et 24 de la CBJNQ;

- aux mécanismes et procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social s'appliquant au Territoire.

Le Comité est consulté par les gouvernements du Québec et du Canada, l'Administration régionale crie et les corporations de village cri sur les questions d'importance majeure concernant la mise en œuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable au Territoire ainsi que sur des mesures d'utilisation des terres.

Le ministère des Ressources naturelles transmet au Comité les plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier de la forêt du domaine public située sur le Territoire. Le Comité doit étudier et commenter ces plans avant leur approbation par le ministre des Ressources naturelles (CBJNQ, art. 22.3.34 ; L.Q.E., art. 144).

En outre, sur demande, le Comité met à la disposition des corporations de village cri et des Premières nations les renseignements, les données techniques ou scientifiques ainsi que l'information découlant des conseils ou de l'assistance technique qu'il obtient de temps à autre d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental.

Finalement, le Comité assure la surveillance administrative du Comité d'évaluation, également établi en vertu de la Convention (art. 22.5.6).

Toutes les décisions et recommandations formulées par le Comité sont communiquées soit au gouvernement du Québec ou du Canada, à l'Administration régionale crie, aux corporations de village cri, aux bandes, au Conseil régional de zone ou aux municipalités pour en prendre connaissance, les étudier et y donner suite, le cas échéant.

COMPOSITION

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James est un organisme tripartite composé de treize membres, dont quatre sont nommés

par l'Administration régionale crie (ARC), quatre par le gouvernement du Canada et quatre par le gouvernement du Québec. Le treizième membre du Comité, en tant que membre d'office, est le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP), sauf lorsque ledit président est choisi parmi les membres nommés par la partie autochtone inuit. Dans ce cas, le deuxième vice-président du Comité conjoint est membre d'office.

D'année en année, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale crie assument à tour de rôle la présidence et la vice-présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James. En 1999-2000, la présidence du Comité était assumée par la partie crie, qui a désigné M. Diom Romeo Saganash et la vice-présidence était assumée par M^{me} Ginette Lajoie, nommée par l'ARC.

Au cours de l'année 1999-2000, le Comité était composé des membres suivants :

Membres nommés par l'Administration régionale crie

M^{me} Susanne Hilton
Directrice générale de la forêt modèle crie de Waswanipi

M. Willie Iserhoff
Directeur, Activités traditionnelles ("Traditional Pursuits")

M^{me} Ginette Lajoie, *vice-présidente*
Coordonnatrice à l'environnement

M. Diom Romeo Saganash, *président*
Directeur des relations avec le gouvernement du Québec
Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

Membres nommés par le gouvernement du Canada

M. Yves Désilets
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

M. Claude Langlois

Environnement Canada

M. Jacques Robert (*à partir du 24 août 1999*)
Ressources Naturelles du Canada
Service canadien des forêts

M. Harm Sloterdijk
Environnement Canada

Membres nommés par le gouvernement du Québec

M. Luc Bouthillier (*démission le 9 juillet 1999*)
Faculté de foresterie et de géomatique
Université Laval

M. Marian Fournier (*à partir du 29 mars 2000*)
Ministère des Ressources naturelles du Québec

M^{me} Carole Garceau (*à partir du 16 juin 1999*)
Ministère de la Famille et de l'Enfance

M. Jacques Lefebvre
Service de la formation continue
Cégep de Saint-Félicien

M. Pierre Moses (*à partir du 16 juin 1999*)
Municipalité de la Baie-James

Le membre d'office du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage était :

M^{me} Violet Pachanos

Le CCEBJ remercie tous les membres pour leur précieuse contribution tout au cours de l'année, particulièrement M. Luc Bouthillier (gouvernement du Québec), dont le mandat s'est terminé le 9 juillet 1999.

RÉUNIONS

Le CCEBJ a tenu six réunions régulières et dix conférences téléphoniques entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2000, aux dates et aux endroits suivants :

110^e réunion le 1^{er} avril 1999, Montréal;

111^e réunion	les 1 ^{er} , 2 et 3 juin 1999, Waswanipi;
112^e réunion	les 21, 22 et 23 septembre 1999, Val d'Or;
113^e réunion	le 9 novembre 1999, Montréal;
114^e réunion	le 8 décembre 1999, Montréal;
115^e réunion	le 15 février 2000, Montréal.

En plus des réunions régulières du CCEBJ, des sous-comités spéciaux se sont réunis à plusieurs reprises pendant l'année. Il s'agit du groupe de travail sur les critères et indicateurs de développement forestier durable, de la Commission NIBI sur la gestion de l'eau et du groupe de travail sur la directive 019. La composition de ces groupes apparaît à l'annexe 3 du présent rapport.

ACTIVITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF AU COURS DE L'ANNÉE 1999-2000

1.0 L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES

1.1 Mise en contexte

L'année 1999-2000 a été marquée par la controverse entourant la sortie du film de Richard Desjardins et de Robert Monderie intitulé "*l'Erreur boréale*". Tout en traçant le portrait de l'exploitation forestière dans le nord du Québec, ce film démontre indirectement l'importance du rôle du CCEBJ, qui consiste à formuler des commentaires sur les plans d'aménagement forestiers afin de les rendre conformes aux principes directeurs du chapitre 22 de la Convention. Ce film appuie d'une façon tangible la perception que les membres du CCEBJ avaient à l'effet que l'exploitation forestière était sans contredit l'activité ayant le plus d'impact sur l'environnement et le milieu social du Territoire, compte tenu des nombreuses perturbations qu'elle y amène. La

réaction de la population et des divers groupes associés à la protection de l'environnement fut quasi-unanime, à savoir de demander que les règles encadrant l'exploitation forestière soient modifiées pour corriger les situations illustrées dans le film. La réaction du MRN et des exploitants forestiers a été plus mitigée et portée sur la défensive. Voici un résumé des principaux dossiers du CCEBJ reliés à l'activité forestière au cours de l'année financière qui se termine.

1.2 Les plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier

Le chapitre 22 de la Convention, tel qu'il est libellé à l'article 22.3.34, prévoit que le ministre responsable doit faire parvenir le plan d'aménagement et d'exploitation des forêts au CCEBJ, pour étude et commentaires. Le Comité dispose d'une période de 90 jours avant que le ministre approuve les plans.

Dans une lettre du 28 juin 1999, le CCEBJ a attiré l'attention du ministre du MRN sur un problème de gestion relié à la consultation sur les plans généraux d'aménagement forestier soumis en vertu de l'article 22.3.34 de la CBJNQ. Le découpage actuel des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) est fait de telle sorte qu'il est fréquent de retrouver plusieurs CAAF sur une même aire de trappe. Cela complexifie singulièrement l'analyse du CCEBJ, puisque les PGAF, pour une même aire de trappe, peuvent parvenir au CCEBJ avec plusieurs mois de décalage. Il est alors très difficile d'établir des liens précis entre les deux planifications forestières touchant une même aire de trappe et de respecter le délai de 90 jours. Il est primordial que ce délai ne prenne effet qu'au moment où l'information complète sur une aire de trappe est disponible. C'est le seul moyen qui permet au CCEBJ d'obtenir un portrait global de la situation et de commenter les effets de l'exploitation forestière en fonction de cette aire de trappe. Le CCEBJ n'a pas reçu d'indication du MRN à l'effet que cette modification au délai de 90 jours était acceptée.

En sus des plans, le CCEBJ reçoit chaque année plusieurs modifications à des PQAF et à des PGAF. Faute de ressources, le CCEBJ ne commente pas, en général, les modifications qui lui sont soumises. Celles-ci sont analysées dans les cas où les bénéficiaires ont démontré qu'il y avait urgence dans le traitement du dossier. Au

cours de l'année 1999-2000, le CCEBJ a analysé deux modifications à des PQAF : d'abord, celle de l'aire commune 83-87 nord, touchant les basses terres au nord de Matagami ; puis la modification no. 13 de l'aire commune 26-20, dans le secteur à l'ouest et au nord de Chibougamau. Le CCEBJ a unanimement résolu de faire une recommandation défavorable dans le dossier A.C. 83-87 nord, compte tenu des répercussions appréhendées sur le milieu social et sur l'environnement du secteur concerné. Les membres ont constaté que la modification n° 13 de A.C. 26-20 était présentée d'une façon incomplète et non satisfaisante, et ce, malgré les demandes d'informations supplémentaires formulées par le secrétaire du CCEBJ. Il s'agissait d'éclaircies pré-commerciales sur une superficie relativement faible. Des lacunes importantes dans les cartes et les documents soumis rendaient impossible la présentation des commentaires attendus.

Dans la période s'étendant du mois de novembre 1999 à mars 2000, le CCEBJ a reçu 13 plans généraux (PGAF) et 19 plans quinquennaux (PQAF) d'aménagement forestier pour l'ensemble du territoire visé par la Convention. Le 22 décembre 1999, le ministre des ressources naturelles du Québec, M. Jacques Brassard, a accordé au CCEBJ un chèque au montant de 100 000 \$ pour supporter l'analyse et la formulation de commentaires au sujet des plans forestiers.

Dans le but de faciliter l'accès des plans d'aménagement forestier à chacune des parties membres, le CCEBJ a demandé au MRN de lui fournir quatre copies de tous les PGAF et PQAF devant être commentés. Cette exigence a été satisfaite.

1.3 La foresterie, le CCEBJ et les tribunaux

En juin 1999, convaincu que les opérations forestières sur le territoire ne se déroulaient pas conformément à la Convention, le Grand Conseil des Cris a intenté des poursuites contre les gouvernements canadien et québécois ainsi que les compagnies forestières impliquées. En novembre de la même année, les procureurs du GCC ont fait parvenir au CCEBJ une mise en demeure visant à l'empêcher de procéder à l'analyse et au commentaire des plans forestiers reçus du MRN.

Ce litige divisa le CCEBJ sur la question de la recevabilité des plans forestiers. La partie crie du Comité estimait que ces plans devaient être soumis au processus d'évaluation environnementale prévu par la Convention. Les membres nommés par le Québec, considérant la cause pendante devant les tribunaux, s'objectaient à la soumission des plans à une évaluation environnementale et prônait plutôt leur étude et leur commentaire conformément à l'article 22.3.34 de la CBJNQ.

Au terme de débats animés et sans issue, le CCEBJ se trouva dans l'impossibilité de faire part de ses commentaires sur les plans forestiers au ministère des Ressources naturelles.

1.4 Élaboration de critères et d'indicateurs forestiers pour les PQAF

Le CCEBJ a adopté en octobre 1998 le document intitulé "*Proposition pour une première ébauche des critères et indicateurs de la gestion forestière en Eeyou Istchee*", Ce document avait servi à identifier une première série de mesures à intégrer aux PGAF 1999-2024. Le CCEBJ avait déjà annoncé son intention d'identifier d'autres critères et indicateurs à intégrer cette fois aux PQAF.

Les 21 et 22 septembre 1999, à Val d'Or, le CCEBJ a organisé un atelier sur la foresterie dont les objectifs étaient les suivants :

- sensibiliser les participants à la réalité de la Convention, plus particulièrement aux principes directeurs inscrits au chapitre 22;
- identifier des critères et des indicateurs du développement forestier durable à intégrer aux prochains plans quinquennaux d'aménagement forestier (PQAF).

Le contexte des poursuites judiciaires de l'époque n'était toutefois pas de nature à favoriser la participation aux ateliers. De fait, peu d'industriels forestiers ou de membres des communautés autochtones se déplacèrent pour discuter de l'opportunité d'intégrer des indicateurs de développement forestier aux PQAF. Malgré ce revers, le CCEBJ estime que l'exercice d'intégration de critères et d'indicateurs aux plans forestiers doit se poursuivre. Il s'agit pour le CCEBJ d'un

processus continu visant à rendre les plans d'aménagement forestier conformes aux principes directeurs énoncés au chapitre 22 de la CBJNQ.

1.5 Mise à jour du régime forestier

En décembre 1999, le ministre du MRN avait l'intention de déposer un projet de loi sur les forêts. Une commission parlementaire à ce sujet devait être tenue au cours de l'année financière suivante, soit au printemps 2000. Il était prévu que le CCEBJ soit invité à cette commission parlementaire. Le CCEBJ avait fait parvenir une lettre au ministre du MRN afin de fixer une rencontre sur l'état d'avancement du régime forestier en élaboration et de faire le suivi des propositions formulées dans le mémoire du CCEBJ, daté de janvier 1999. Le CCEBJ devait faire un travail de réflexion sur le nouveau régime forestier à mettre en place afin de se préparer à la commission parlementaire prévue pour l'automne 2000.

1.6 Réunion du CCEBJ à Waswanipi

Dans le but d'avoir un meilleur contact avec les communautés crie du Territoire, le CCEBJ a tenu une réunion à Waswanipi, les 1^{er}, 2 et 3 juin 1999. Cette communauté est particulièrement touchée par les opérations forestières.

Le projet de forêt modèle et le "Trapline Forestry Project"

Les membres du CCEBJ ont eu l'occasion de rencontrer M. Allan Saganash, responsable du "Trapline Forestry Project". M. Allan Saganash a fait une présentation de son projet et les membres ont eu l'occasion de poser toutes les questions nécessaires à une bonne compréhension du projet. Ils ont été impressionnés du rôle d'intermédiaire qu'il joue entre les trappeurs de Waswanipi et les compagnies forestières. Comme on a pu le constater, Allan Saganash est très impliqué dans la communauté de Waswanipi. M^{me} Susanne Hilton, pour sa part, a présenté les liens entre le "Trapline Forestry Project" et celui de la forêt modèle qu'elle dirige. Il s'agit d'un mode d'exploitation forestière visant à minimiser les impacts sur l'environnement et sur le milieu social.

On trouve neuf compagnies forestières sur le territoire de Waswanipi. En 1997, Allan Saganash et Susanne Hilton ont commencé à examiner les plans d'aménagement forestier tout en essayant d'entrevoir des solutions à long terme pour la foresterie. Le projet d'Allan Saganash est financé à l'aide du volet II du programme de mise en valeur du MRN et par le projet de forêt modèle de Waswanipi. Son projet couvre 30 des 52 aires de trappe du Territoire.

La perspective de l'exploitant forestier local

La communauté de Waswanipi participe depuis une vingtaine d'années à l'exploitation forestière sur ses terres. Elle cherche ainsi à diversifier l'économie locale et à créer des emplois dans le domaine forestier.

Le Comité a rencontré M. Peter Gull, ancien chef et acteur clé dans le développement de l'exploitation forestière dans la communauté. D'abord, il a contribué à la mise sur pied de Mishtuk, une entreprise d'approvisionnement en bois dont il est présentement le président. En outre, il a œuvré, en collaboration avec la compagnie Domtar, à l'établissement de l'usine de sciage Nabakatuk à Waswanipi. Cette usine bénéficie d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) pour 100 000m³ de bois sur les terres de Catégorie 1A.

L'expertise de Waswanipi dans l'industrie forestière remonte aux années 1970, alors qu'une coopérative de reboisement fut mise sur pied. En 1982, avec la création de Mishtuk, des travailleurs de la communauté se mettent à approvisionner les usines de sciages non-autochtones de la région. Toutefois, confronté à une demande croissante en bois et craignant un déclin de la ressource, la communauté tente en vain d'établir sa propre usine de sciage.

L'application de la nouvelle Loi des Forêts et d'un régime fondé sur les CAAF, au début des années 1990, ouvrait la voie au partenariat avec Domtar et à la mise en chantier de l'usine de sciage Nabakatuk sur les terres de Catégorie 1A au Nord de Waswanipi. En sus du CAAF mentionné ci-haut, un permis donnant accès 60 000 m³ de bois provenant des terres de Catégorie 1 alimente l'usine. Une telle entreprise nécessite l'embauche de 45 personnes de la communauté, réparties sur deux quarts de travail.

Les critères de protection environnementales des entreprises Mishtuk et Nabakatuk ont fait l'objet de débats. Les chasseurs de la communauté ont fait pression afin de sauvegarder les milieux riverains et les boisés servant d'habitat aux orignaux. Avec la création de la forêt modèle de Waswanipi en 1997, les entrepreneurs forestiers ont saisi l'occasion de mettre en œuvre des stratégies de gestion sensibles aux préoccupations environnementales, tout en rencontrant leurs objectifs de rentabilité.

Le processus de consultation locale établi par Domtar

Le 2 juin 1999, les membres du CCEBJ ont eu l'occasion de faire une visite sur le terrain en compagnie de M. Louis Bélanger, professeur à la Faculté de Foresterie de l'Université Laval et partenaire du projet de forêt modèle, de MM. Frank et Harry Blacksmith, trappeurs, de M^{me} Amélie Dorion et de M. Bernard Sénécal, de Domtar, de M. Martin Pelletier, étudiant-chercheur à l'Université Laval, de M. Jacques Robert, du Service canadien des forêts et de M. Allan Saganash, du "Trapline Forestry Project".

Par cette visite de sites forestiers d'une aire de trappe, le CCEBJ voulait atteindre deux buts. Dans un premier temps, le CCEBJ voulait avoir une idée du déroulement de la négociation entre le trappeur et l'entreprise forestière, lorsque le trappeur demande de protéger certains espaces où le bénéficiaire de CAAF avait prévu des coupes forestières. Ainsi, en allant sur les lieux où le trappeur avait demandé de protéger certains secteurs, les membres du CCEBJ ont eu l'occasion de rencontrer tant séparément qu'ensemble, les trappeurs et le bénéficiaire de CAAF pour avoir leur point de vue respectif à ce sujet. Les objectifs des parties en cause sont parfois difficilement conciliables. L'argument économique occupe l'avant-scène pour l'exploitant forestier tandis que pour le trappeur ce sont d'autres valeurs qui priment, notamment la valeur faunique d'un lieu. Les échanges mènent plus ou moins facilement à un consensus.

Le deuxième but de cette visite sur le terrain consistait à voir des sites où l'exploitation forestière de Domtar avait été quelque peu problématique. Ainsi, les membres ont pu échanger sur les pratiques forestières de

Domtar, sur l'élaboration du réseau de chemins forestiers et sur les techniques de reboisement employées pour régénérer les espaces coupés.

Le CCEBJ a été à même de constater l'ouverture d'esprit et la spontanéité des représentants de Domtar, par l'information donnée sur leurs discussions avec le maître de trappe et la préoccupation que leurs opérations forestières demeurent rentables lorsqu'ils apportent des modifications à leur plan d'aménagement forestier, pour tenir compte de l'entente intervenue avec le trappeur. Pour sa part, le maître de trappe nous a bien expliqué les raisons qui l'amènent à demander la protection de certains secteurs. Les discussions avec les compagnies forestières l'amènent lui aussi à faire des compromis.

Les membres du CCEBJ ont été très heureux d'être confrontés à la dynamique de négociation qui s'établit entre le trappeur et la compagnie forestière et ils ont remercié toutes les personnes impliquées dans cette visite sur le terrain fort appréciée.

Le Comité a aussi pu prendre connaissance des résultats préliminaires d'une recherche doctorale portant sur "l'élaboration d'un processus d'apprentissage collaborateur entre les autochtones et l'industrie forestière". La démarche entreprise doit déboucher sur un processus de travail en collaboration. La méthodologie utilisée est inédite au Canada. Il y a eu des expériences tentées en Afrique et en Australie auprès des peuples aborigènes. Cette recherche semble s'arrimer très bien avec le concept de participation du public que le CCEBJ reconnaît comme un fondement des principes directeurs du chapitre 22 de la CBJNQ.

2.0 DIVERS

2.1 Consultation sur la directive 019 portant sur l'industrie minière

Rappelons que le 23 février 1999, le ministère de l'Environnement du Québec soumettait à la consultation du CCEBJ le projet de révision de la directive 019 sur l'industrie minière. Ce dossier est complexe et revêt une grande importance compte tenu du fait que l'on retrouve plusieurs projets miniers sur le Territoire. Le CCEBJ a formé un groupe de travail qui a rédigé la version préliminaire d'un mémoire sur

les orientations que la nouvelle directive devrait prendre pour tenir compte du chapitre 22 de la CBJNQ (voir la liste des participants à ce groupe de travail à l'annexe 3). Le mémoire a été adopté par le CCEBJ puis transmis au ministère de l'Environnement le 18 juin 1999. Le CCEBJ tient à souligner l'attitude proactive du Ministère dans le dossier de la directive 019. En nous soumettant une version préliminaire de la directive pour commentaires, avant que celle-ci soit acheminée aux autres ministères du gouvernement, le Ministère a répondu positivement à certaines attentes fondamentales de la Convention. Nous saluons cette initiative. Voici la liste des principales recommandations :

- Le CCEBJ recommande que le ministère de l'Environnement utilise l'approche réglementaire plutôt que des directives pour encadrer les rejets des exploitations minières. Un règlement aurait pour effet de mettre toutes les exploitations minières sur le même pied, ce qui permettrait une équité non seulement économique mais également sociale et environnementale.
- Le CCEBJ recommande que, lors de l'émission du certificat d'autorisation (CA), le ministère de l'Environnement inclut l'obligation de soumettre un rapport de suivi annuel dans lequel seraient colligées les données pertinentes sur les situations prévalant sur ces sites.
- Il faut envisager le développement d'une directive ou d'un règlement adapté au contexte du Territoire et de la Convention. Dans ce contexte, le CCEBJ recommande de travailler de concert avec les membres du Comité d'évaluation (COMEV), du Comité d'examen (COMEX) et du Comité fédéral d'examen (COFEX) à l'élaboration d'une directive modèle pour l'évaluation environnementale des projets miniers dans le Territoire.
- Considérant les impacts potentiels à long terme de la pollution engendrée par les industries minières, le CCEBJ croit qu'il est important de renforcer la portée de l'étude d'impact sur l'environnement en permettant, lorsque cela est nécessaire, d'établir des objectifs environnementaux de rejets pour chaque site minier ainsi que des mesures de surveillance du milieu, ce qui permettrait d'aller au-delà de la directive.

- Le CCEBJ recommande que le processus de contrôle des rejets miniers des gouvernements fédéral et provincial soit harmonisé et se fasse en collaboration étroite avec le CCEBJ.
- Le CCEBJ recommande que le Québec considère les études de suivi des effets sur l'environnement (ÉSEE) comme programme complémentaire au sien plutôt que comme un dédoublement de programme.

Le Comité a voulu, dans ce dossier, mettre l'emphase sur la nécessité de s'assurer que les lois, règlements, politiques, programmes et plans gouvernementaux affectant le territoire, la population autochtone et les ressources fauniques soient adaptés et répondent aux principes directeurs. Quatre éléments sont particulièrement importants à cet égard : avoir une réglementation qui s'applique à tous les sites miniers (existants et nouveaux), avoir une réglementation harmonisée entre les paliers gouvernementaux, exiger le suivi des effets sur l'environnement et enfin, exiger qu'une directive environnementale particulière soit élaborée pour encadrer l'évaluation environnementale des nouveaux projets dans le territoire. Cette directive doit donc pouvoir permettre à la fois l'évaluation des impacts sociaux et biophysiques.

2.2 Consultation sur la gestion de l'eau

Rappelons que le 29 octobre 1998, le ministre de l'Environnement, M. Paul Bégin, lançait une consultation provinciale sur la gestion de l'eau au Québec. Le 11 novembre 1999, le CCEBJ et la Commission sur la gestion de l'eau du BAPE ont signé un protocole établissant les mécanismes de collaboration à utiliser pour mener conjointement la consultation publique sur le territoire de la Baie-James. Le CCEBJ a formé une commission composée de trois membres, à raison d'un membre pour chacune des parties qui désignent les membres du CCEBJ (commission NIBI). Il était convenu que les parties agiraient en tant qu'organismes indépendants et impartiaux, en conformité avec la L.Q.E. et la CBJNQ. Toutes les audiences ont été tenues conjointement par la Commission du BAPE et par la Commission NIBI. Le CCEBJ a mandaté M. Diom Romeo Saganash pour agir comme président de la Commission NIBI à titre de personne nommée par l'ARC. Il a coprésidé

les audiences avec le président de la Commission du BAPE, M. André Beauchamp. MM. Jacques Lefebvre et Harm Sloterdijk représentaient respectivement le Québec et le Canada à ces audiences.

Globalement, le protocole signé comportait des principes établissant la coopération entre la Commission du BAPE et celle du CCEBJ ainsi que la formation et le fonctionnement de la Commission NIBI. Ce protocole prévoyait aussi la date des audiences sur le Territoire, leur déroulement, la participation spéciale des Cris, la documentation et les objets des audiences, le rapport conjoint et, finalement, des clauses relatives à son administration.

Dans le but d'obtenir une plus grande implication des communautés crées, le secrétaire du CCEBJ a écrit aux administrateurs locaux en environnement (ALE) afin de leur donner de l'information sur les différentes phases des audiences et de sonder leur intérêt à déposer leur mémoire soit sur le Territoire, à Montréal ou à Québec.

Les audiences se sont tenues dans les trois communautés suivantes : Oujé-Bougoumou (15 septembre 1999), Chisasibi (16 septembre 1999) et Whapmagoostui (17 septembre 1999). L'audience requerrait la participation de spécialistes de divers ministères et organismes afin de répondre aux questions posées par les participants pour cette phase de l'audience qui portait sur l'information. Les autorités locales ont délégué des représentants pour soulever les préoccupations locales reliées à l'eau. Le débat pouvait porter sur tous les aspects reliés à l'eau : eau potable, eaux usées, l'embouteillage de l'eau, les infrastructures hydroélectriques, les détournements de rivières, les effets de l'exploitation forestière sur l'eau, les traversées de cours d'eau, etc. Un portrait régional, touchant divers aspects de l'eau, avait été préparé par le ministère de l'Environnement.

Le moment retenu pour tenir l'audience n'était pas idéal puisqu'il coïncidait avec la période de chasse. Cela a réduit le taux de participation mais on peut quand même dire que plusieurs dizaines de personnes ont participé à la consultation publique dans chacune des communautés. L'organisation était bonne et des traducteurs locaux avaient été embauchés par

le BAPE. Les autorités locales ont dit avoir apprécié l'audience.

Les membres de la Commission NIBI ont constaté que l'eau était une préoccupation majeure des trois communautés visitées. En effet, les liens ont été établis entre les problèmes de santé des Cris et les changements de leur mode de vie au fil des années. Il a été question de la sécurité des barrages, le changement des chemins de migration des caribous et le fait que plusieurs se soient noyés dans des lacs et des cours d'eau. Plusieurs Aînés ont pris la parole pour expliquer leur point de vue sur l'eau, leurs activités traditionnelles qui sont difficiles à maintenir, etc. La deuxième partie de l'audience (dépôt des mémoires) a eu lieu à Radisson les 13 et 14 octobre 1999. Les deux mémoires des Cris, à la Commission du BAPE et à la Commission NIBI, ont été déposés à Montréal le 1^{er} décembre 1999.

En janvier 2000, la Commission du BAPE, a transmis la première version de la section 4.2 du rapport portant sur les communautés autochtones de la Baie-James et du Nunavik. À la lecture du rapport, les membres ont constaté que le BAPE avait soulevé la plupart des problèmes de nature technique (eau potable, eau usée) mentionnés lors des audiences dans les communautés. Les problèmes plus généraux ou de nature davantage politique, tels les liens de confiance entre le gouvernement et les Cris et la participation active des Cris à la gestion de l'eau, ont été soulevés dans les mémoires mais peu abordés dans la première version du rapport. Le CCEBJ est d'avis que le dossier de la gestion de l'eau sur le Territoire doit être examiné selon une approche holistique et non de façon parcellaire, comme c'est le cas présentement.

Les membres ont constaté plusieurs faiblesses au niveau des recommandations formulées dans le rapport. Le CCEBJ a fait part au BAPE des différents aspects de la problématique et des recommandations clés que le CCEBJ souhaite voir apparaître au rapport conjoint.

Le CCEBJ a décidé de rédiger son propre rapport sur la gestion de l'eau. Le secrétaire a fait des démarches pour s'assurer que le solde de la subvention de 47 500 \$, consentie au CCEBJ pour la gestion de l'eau, serait disponible au-delà du 31 mars 2000, notamment

pour l'embauche de notre propre analyste. Le dossier se poursuivra donc au cours de l'année financière suivante.

2.3 Projet modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de gestion des déchets* (L.Q.E.)

À l'automne 1999, le ministère de l'Environnement du Québec a demandé au CCEBJ de commenter le projet de modification à la L.Q.E.. Le CCEBJ n'a pas été en mesure de commenter la modification dans les délais requis. C'est en décembre 1999 que le gouvernement a adopté ce projet de loi. Comme le CCEBJ voulait soulever des préoccupations importantes relatives à ce dossier, il est prévu qu'un nouveau mémoire soit envoyé au ministre de l'Environnement, à ce sujet, au cours de la prochaine année financière.

3.0 RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES ET FONCTIONNEMENT DU CCEBJ

3.1 Le secrétariat

Le secrétariat du CCEBJ est situé dans les locaux du ministère de l'Environnement du Québec. Conformément à une entente administrative avec le Ministère, ce dernier met à la disposition du CCEBJ certaines ressources humaines et matérielles.

Le secrétaire exécutif du CCEBJ, pour l'année 1999-2000, était M. Denis Bernatchez. La tâche de secrétaire exécutif du Comité d'évaluation (COMÉV) a été remplie par M. Michael O'Neill, qui agissait également comme secrétaire exécutif du Comité d'examen (COMÉX). Enfin, l'agente de secrétariat, M^{me} Diane Dussault, partageait son temps entre le CCEBJ, le Comité d'évaluation et le Comité d'examen.

Il importe de souligner qu'en vertu des dispositions de la Convention et de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le CCEBJ fournit au Comité d'évaluation les services de secrétariat nécessaires.

3.2 Financement

Le secrétariat est financé par le gouvernement du Québec, qui reçoit du gouvernement du Canada un remboursement équivalant à 50 % des dépenses, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 22.3.19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et du deuxième alinéa de l'article 174 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. De plus, les modalités de financement du secrétariat ont fait l'objet, en 1987, d'une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

Les dépenses du secrétariat du Comité, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2000, sont présentées au tableau 1. Il importe de noter que ces dépenses couvrent aussi celles effectuées dans le contexte des activités du Comité d'évaluation, conformément à l'article 150 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le CCEBJ tient à souligner que le MRN lui a donné une subvention de 100 000 \$ pour l'aider à commenter les plans d'aménagement forestier qui lui sont soumis pour commentaires. Le CCEBJ doit définir la meilleure façon d'utiliser cet argent. À cet effet, un devis descriptif du mandat à réaliser a été élaboré par le groupe de travail sur les critères et indicateurs. Ce travail se poursuivrait au cours de l'année financière suivante.

Une subvention de 47 500\$ a été consacrée au CCEBJ par le MENV pour lui permettre de participer à la consultation sur la gestion de l'eau. De ce montant, une somme de 16 878\$ a servi à défrayer les déplacements des membres.

Enfin, une subvention de 30 000\$ versée au CCEBJ pour participer au plan d'action conjoint en foresterie, durant l'année financière 1998-1999, n'a pas été utilisée.

**TABLEAU 1 : SOMMAIRE DES DÉPENSES DU COMITÉ CONSULTATIF POUR
L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-JAMES ET DU COMITÉ D'ÉVALUATION, POUR
L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 MARS 2000**

- Traitement (salaires et avantages sociaux) du personnel de secrétariat	105 512.00 \$
- Frais de voyage	5 970.85
- Traduction	13 522.14
- Locaux	16 815.00
- Télécommunications	2 062.55
- Impression et reprographie	1 906.31
- Conseiller juridique	2 000.00
TOTAL :	<u>147 788.85 \$</u>
- Frais d'administration de 5%	7 389.44
- GRAND TOTAL	<u>155 178.29 \$</u>

Note : En plus de son budget de fonctionnement, le CCEBJ dispose d'un compte en banque où est déposé l'argent versé à titre de subvention pour des projets spéciaux.

En caisse au 1 ^{er} avril 1999	14 058 \$
Dépenses diverses effectuées au cours de l'année :	6 831
Solde au 31 mars 2000 :	<u>7 227 \$</u>

Subventions :

<u>Provenance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date de réception</u>	<u>Montant reçu</u>	<u>Montant dépensé</u>	<u>Solde</u>
MENV	Gestion de l'eau	14-09-99	47 500\$	16 878\$	30 622 \$
MRN	Foresterie	22-12-99	100 000\$	NIL	100 000\$
MRN	Foresterie	18-03-98	30 000\$	NIL	30 000\$

ANNEXE 1

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU SOCIAL DANS LA RÉGION DE LA BAIE-JAMES

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 131 à 167, 205 à 214 et annexes A et B (L.R.Q., chapitre Q-2);

Règlement relatif à certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie-James et du Nord québécois [A.C. 433-79, 14 février 1979, *Loi sur la qualité de l'environnement* (1972, c. 49, a. 124 et 240 a et b)];

Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie-James et du Nord québécois [A.C. 3452-79, *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2)];

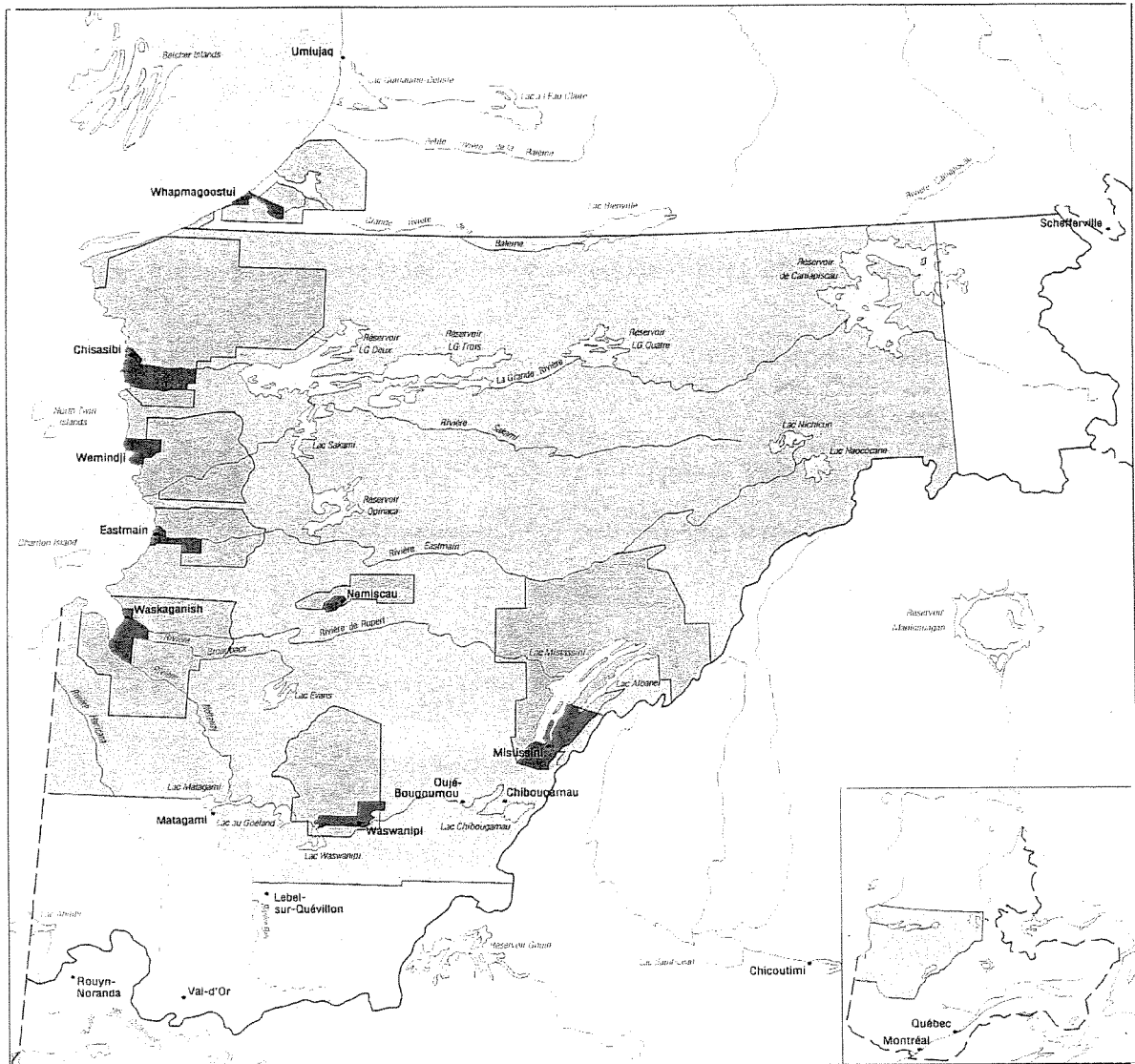
Règles de régie interne du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James [chapitre Q-2, r. 21, *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2, a. 140)];

Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois (S.C. 1976-1979, c. 32);






Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (C.P.1984-2132, 21 juin 1984).

ANNEXE 2

CARTE D'APPLICATION DU RÉGIME



**Carte d'application du régime
de protection de l'environnement**

-  Territoire d'application du régime
-  Terre de la catégorie I crie
-  Terre de la catégorie II crie
-  Limite du territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
-  Frontière du Québec

Les terres de la catégorie I et II crie sont incluses dans le territoire d'application du régime.

La limite sud du territoire d'application du régime, tel que définie sur la carte, n'est pas reconnue par les crie.

Réalisé par le Service de la cartographie
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Pour le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James
© Québec 1992, tous droits réservés

1:4 500 000
0 50 100 km

ANNEXE 3

LISTE DES MEMBRES DES SOUS-COMITÉ ET GROUPES DE TRAVAIL

Les membres de la **Commission NIBI sur la gestion de l'eau** :

Jacques Lefebvre, (Québec)
Carole Garceau (Québec)
Dion Romeo Saganash, (ARC)
Harm Sloterdijk, (Canada)
Denis Bernatchez, secrétaire exécutif

Le **groupe de travail sur les critères et indicateurs** de développement forestier durable est formé des personnes suivantes :

Marian Fournier, (Québec)
Jacques Lefebvre, (Québec)
Jacques Robert, (Canada)
Susanne Hilton, (ARC)
Denis Bernatchez, secrétaire exécutif

Le **groupe de travail sur la directive 019** est formé des personnes suivantes :

Claude Langlois, (Canada)
Alan Penn, (ARC)
Denis Bernatchez, secrétaire exécutif

C:\Documents and Settings\Denis\Mes documents\CCEBJ\RapportAnnuel\Rap99-2000.doc